PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
22/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CRONITE MANCELLE SA

Route du Lude
CS 20075
72233
72230 Arnage

Références : 2026-526_CRONITE MANCELLE_INSP_RAP
Code AIOT : 0006303478

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2026 dans l'établissement CRONITE MANCELLE SA implanté Route du Lude CS 20075 72233 Arnage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRONITE MANCELLE SA
- Route du Lude CS 20075 72233 Arnage
- Code AIOT : 0006303478
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La fonderie fabrique des aciers réfractaires pour les fours de traitement thermique et autres pièces mécaniques. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 21 juillet 2005.
La fonderie a été vue ainsi que les extérieurs.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	AR1 – Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et E	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	1 mois
5	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 1.5 et 1.7	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 3.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et E	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	AR1 – Vérification des installations	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	électriques		corrective	
4	Emissions des fours de fusion - Constat de la visite du 28/05/15	AP Complémentaire du 01/02/2010, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 5.4.4	Susceptible de suites	Sans objet
8	Zone déchets	Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 7.1.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Application de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet
10	Prescriptions sécheresse Arrêté cadre départemental	Arrêté Préfectoral du 09/06/2026, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les actions correctives pour la mise en conformité des installations électriques présentant des risques d'incendie et d'explosion répondant à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 juin 2025.
Une modification du site a été réalisée (nouvelle installation de traitement des métaux) entrainant une modification des points de rejets atmosphériques, l'exploitant devra réaliser un porter à connaissance auprès du préfet. Il conviendra de régulariser la situation administrative avec la société voisine Le Segment AB.
Le site a diminué sa consommation d'eau depuis 2018 lui permettant d'être exempté des mesures de restrictions sur les prélèvements d'eau de l'arrêté cadre sécheresse départemental.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AR1 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et E
Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Plan d'action
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Installations électriques.
AP du 21/07/2005- Art 4.1.7
Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

AM du 4/10/10- Art 66
A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
E.-Conditions d'application du présent article.Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

Constats :

Lors de la visite de 2025, les rapports de l'APAVE de vérifications des installations électriques réalisées entre le 8/02/2024 et 20/02/2024 associés au Q18 concluaient que les installations électriques des bâtiments principal/entretien/réception, bâtiment ébarbage et l'ensemble du réseau et fours pouvaient entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure imposant de lever l'ensemble des non-conformités des installations électriques, qui pouvaient entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, a été signé le 5 juin 2025.

Par mail du 07/04/2026, l'exploitant a transmis les rapports de vérification des installations électriques et les Q18 associés réalisés par l'APAVE du 9 au 20/03/2026.
Les conclusions sont les suivantes :
- bâtiment ébarbage : le Q18 conclut que les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,
- ensemble du réseau et fours : le Q18 conclut que les installations ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion,

- bâtiment principal, entretien et réception : le Q18 conclut que les installations peuvent entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Deux observations sont faites, l'une ne concernant pas les installations de production (laboratoire), et la seconde cible l'absence de jauge à huile dans un transformateur.

Sur cette observation, l'exploitant indique que le transformateur a été mis en service en 1964 et est conforme à la norme NF C 52-100 applicable à la date de son installation. Aucune modification substantielle n'a été réalisée depuis sa mise en service. Selon l'article R.4226-5 du code du travail*:*
« L'employeur maintient l'ensemble des installations électriques permanentes en conformité avec les dispositions relatives à la conception des installations électriques applicables à la date de leur mise en service. Toutefois une spécification technique nouvelle résultant de l'évolution technique peut être rendue applicable aux installations existantes, par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture ».

Aucun arrêté ne rend applicable l'application d'une norme plus récente.
L'exploitant a mis en place les actions correctives permettant aux installations électriques de ne pas présenter de risques d'incendie ou d'explosion.
L'inspection proposera au préfet la levée de la mise en demeure.

L'exploitant a indiqué que l'absence de jauges à huile était compensée par les dispositifs suivants :
- Des analyses périodiques de l'huile diélectrique tous les 2 ans(rigidité diélectrique, teneur en eau, gaz dissous), permettant de détecter toute dégradation interne ;
- Des contrôles thermographiques annuels afin d'identifier d'éventuels échauffements anormaux ;
- Une surveillance visuelle mensuelle de l'équipement visant à détecter toute fuite ou anomalie.

Lors de la visite de 2026, l'exploitant a présenté les vérifications du contrôle de l'état de l'huile réalisées par lasociété ERE du 23/09/2025. Ce rapport conclut que les analyses sont correctes et recommande, de continuer l'analyse des gaz dissous annuellement, et de contrôler les caractéristiques du fluide tous les 2 ans. La surveillance a été renouvelée le 17/08/2026.

La consignation des visites mensuelles assurant un contrôle visuel et thermographique du transformateur concerné a été présentée. Ces visites ont été réalisées depuis mai 2026 sur tous les transformateurs du poste 1, par sondage, les relevés de consignation mentionnent que cela été fait.

Concernant lenombre d'observations globales sur les installations électriques du site (incluant celles hors ateliers de production), l'exploitant tient à jour un suivi. Les observations sont passées de 560 en 2020 à 252 en 2026. Les actions correctives sont priorisées sur la base du risque incendie et du risque pour les travailleurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit poursuivre activement les actions correctives pour la mise en conformité des

installations électriques de manière globale. Ces dernières ne doivent pas présenter des risques d'incendie ou d'explosion.

Il veillera à poursuivre les vérifications mensuelles et à suivre les recommandations de la société extérieure réalisant les contrôles de l'état de l'huile sur le transformateur faisant l'objet d'une non-conformité indiquée dans le Q18.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : AR1 – Fréquence de vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A et E

Thème(s) : Actions régionales, Installations électriques – Fréquence et Limites d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

AP du 21/07/2005- Art 4.1.7
Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

AM du 4/10/2010 - Art 66-A et E
A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.
L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.
Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

E.-Conditions d'application du présent article.Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite de 2025, l'inspection demandait que les limites d'intervention

mentionnées dans les rapports de vérification des installations électriques (vérification hors tension des matériels haute tension, absence de coupure de l'installation…) soient levées.

Les rapports de vérification des installations électriques réalisés en 2026 indiquent qu'une vérification partielle a été réalisée en raison de l'absence de transmission de plan sur les locaux à risque, néanmoins une coupure totale a été réalisée.

Lors de la visite de 2026, l'exploitant a présenté le plan des risques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le plan des risques au vérificateur des installations électriques afin de lever la mention de contrôle partiel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AR1 – Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66-A

Thème(s) : Actions régionales, Vérification des installations électriques – Thermographie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

A.-Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

Lors de la visite de 2025, il était demandé à l'exploitant de justifier que les anomalies restantes du

Q19 fassent l'objet d'actions correctives.

Lors de la visite de 2026, le Q19 relatif au contrôle thermographique réalisé par l'APAVE le 06/03/2026 mentionne 11 anomalies dont 2 de priorité 1. Les anomalies de priorité 1 ont été traitées le 09/03/2026 et 01/04/2026, toutes les autres ont été suivies d'actions correctives selon les fiches actions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Emissions des fours de fusion - Constat de la visite du 28/05/15

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/02/2010, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance régulière des émissions des fours de fusion à l'aide d'un captage provisoire afin d'avoir une appréciation plus complète de la charge polluante. Ces mesures devront être représentatives de l'activité de la Mancelle de Fonderie.
Sur la base de ces mesures, l'exploitant réalise une étude technico-économique afin d'évaluer de manière objective la pertinence de la mise en place d'un captage et traitement des fumées des fours de fusion. Cette étude devra être remise à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.
Si un investissement en terme de captage et traitement est nécessaire, cette étude permettra d'avoir des précisions sur le type de système à mettre en place et il sera mis en place avant le 31 décembre 2012.

Constats :

Lors de la visite de 2022, l'inspection a constaté que la surveillance semestrielle des fours de fusion est poursuivie. Les mesures se font via un captage mobile en fonction du four en fonctionnement.
L'exploitant avait présenté en séance le suivi des résultats de la surveillance. Depuis 2016, malgré des pics ponctuels, les résultats sont en dessous des valeurs réglementaires.

Il était demandé à l'exploitant de transmettre au préfet un bilan argumenté des mesures depuis 2012 (représentativité, type d'alliage, analyse des pics ponctuels....) et de se positionner sur la pertinence de la mise en place d'un captage et traitement des fumées des fours de fusion, ainsi que sur la poursuite de la surveillance.

Lors de la visite de 2026, l'exploitant a présenté un bilan réalisé en 2023 (transmis par mail du 07/09/26). L'analyse montre que depuis 2018 il n'y a eu aucun dépassement de la valeur limite en

poussières (40 mg/Nm3) et depuis 2020 pour la concentration en plomb (sauf en 2022 avec une concentration de 1.03 mg/Nm3 pour un seuil de 1 mg/Nm3). L'exploitant conclut que l'impact environnemental est non significatif.

Le bilan des mesures des rejets des fours fera l'objet d'une instruction séparée de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra au préfet le bilan accompagné d'un positionnement sur le captage des fours et la surveillance associée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 1.5 et 1.7

Thème(s) : Situation administrative, modification périmètre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Art 1.5
Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Art 1.7
Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

Constats :

Lors de la visite de 2022, il était constaté que la société SEGMENT AB, appartenant au groupe Cronite Mancelle, était située à proximité de la fonderie. Aucune clôture ne délimite les deux sites et l'exploitant avait indiqué lors de la visite qu'il y avait des transferts de matériaux entre les deux sites. Le site serait soumis à déclaration pour la rubrique associée au travail des métaux de la nomenclature des installations classées (rubrique 2560).
Par courrier du 18 novembre 2022, l'exploitant indique que la présence de la société Segment AB était mentionnée dans le dossier d'autorisation.
Effectivement le dossier mentionne la présence de la société SEGMENT AB située sur la parcelle

AY 270 dans les plans du dossier d'autorisation, cependant cette parcelle n'appartient pas au périmètre ICPE acté dans l'arrêté préfectoral.
=> Il convient de régulariser la situation.

Par ailleurs par courrier du 03/11/2022, l'exploitant a informé le préfet d'une modification des rejets aqueux. Les effluents industriels composés uniquement des eaux de resuage ne sont plus rejetés au milieu naturel. L'inspection avait constaté lors de la visite de 2022 que les effluents étaient recueillis dans une cuve et évacués en déchet une fois par an.
=> Le site ne rejette plus d'effluents industriels. L'inspection propose d'acter cette modification.

De plus, lors de la visite, l'exploitant a présenté un process nouvellement mis en œuvre sur le site : ajout d'une étape de traitement du métal en fusion entre la fusion et la coulée. Les rejets atmosphériques issus de ce nouveau process sont captés et traités via un filtre à manche. L'exploitant a réalisé des mesures sur les poussières et métaux sur le nouveau point de rejet.
=> Ces modifications impliquent la mise à jour des dispositions d'exploitation actées par l'arrêté préfectoral du 21/07/2005 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le nouveau process :
Dans les meilleurs délais, l'exploitant transmettra au préfet un porter à connaissance décrivant l'impact sur le classement du site au regard de la nouvelle activité, son objectif, le volume d'activité associé, les matières et produits concernés, qui précise les impacts et inconvénients et conclut sur le caractère substantiel ou non de cette modification (positionnement attendu au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement).

Concernant le périmètre du site et la société Le Segment AB :
- L'exploitant doit procéder sous un délai d'un mois au changement d'exploitant pour la société Le Segment AB afin de l'inclure dans le périmètre ICPE de Cronite Mancelle. Ce périmètre pourra être acté lors d'une modification ultérieure de l'arrêté préfectoral,
- à défaut, l'exploitant devra déposer un dossier de modifications répondant à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, afin de justifier que la société LE SEGMENT AB (considéré comme un tiers au sein du périmètre autorisé) ne se retrouve pas potentiellement dans les zones d'effets létaux de CRONITE MANCELLE. L'exploitant doit justifier que les risques accidentels présentés par ses installations sont acceptables (modélisation de flux thermique et/ou d'explosion). Le justificatifs de l'avancée du dossier (devs, etc.) sont à transmettre sous un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 3.2

Thème(s) : Autre, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Constats :

La circulation des véhicules se fait sur l'ensemble du périmètre.
Par courrier de 2022, l'exploitant a indiqué que le personnel de Le Segment AB ne pouvait accéder au site en raison de leur engagement signé à l'embauche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se positionner sur ce point en fonction des suites données au constat 5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 5.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Constats :

Lors de la visite de 2022, il était demandé à l'exploitant de justifier du contrôle de l'étanchéité de la cuve double peau contenant les eaux de resuage.

En visite 2026, l'exploitant a indiqué que la vérification se faisait au moment du pompage annuel des eaux de resuage et qu'il n'avait pas constaté de défauts. Le dernier a été fait en mars 2026.

L'exploitant a consigné la vérification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera la consignation en précisant l'état ou les défauts de la cuve.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Zone déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2005, article 7.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Constats :

Lors de la visite de 2022 et 2025, des crasses sont toujours observées en dehors de la benne associée, des poussières issues des "balayures pises" issues des sables de fonderie sont présentes en dehors de la benne dédiée (située sur une aire imperméabilisée). Des pièces métalliques sont stockées dans la partie arrière du site.
Il n'y a pas de consignes formalisées.

Les poussières issues des sables ainsi que les crasses sont susceptibles d'être lessivées en cas de pluie et rejetées au milieu naturel.

Lors de la visite de 2026, l'inspection a constaté que la zone de stockage arrière a fait l'objet d'un nettoyage (plusieurs bidons enlevés), la zone de crasse est en cours de réfection avec un muret permettant de limiter les crasses en dehors de la benne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

Le site est autorisé pour un prélèvement de 20 000 m^3 dans le réseau AEP et le forage.
D'après les déclarations GEREP de 2023 à 2025, la consommation annuelle du site est respectivement de 2154 m^3, 1480 m^3 et 2250 m^3.
A noter que les déclarations GEREP ne précisent pas la source de prélèvement (AEP ou forage).
D'après les relevés de l'exploitant vu en séance, le prélèvement inclut le réseau AEP et le forage.

La consommation annuelle étant inférieure à 10 000 m^3, l'arrêté ministériel ne s'applique pas au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera dans la déclaration GEREP les différentes sources de prélèvement associées aux quantités prélevées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prescriptions sécheresse Arrêté cadre départemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2026, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions sécheresse

Prescription contrôlée :

Les mesures de restrictions ou interdictions, définies en fonction des niveaux de gestion, sont précisées dans le tableau joint en annexe 1 du présent arrêté. Elles concernent les usages non prioritaires définis à l'article 5 quelle que soit l'origine de la ressource (eaux superficielles souterraines, réseau d'eau potable).
[...]
Les ICPE soumises au régime de déclaration, celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de dispositions spécifiques prévoyant des mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise) et non visées par les mesures de restriction de l'arrêté ministériel suscité, relèvent des dispositions prévues pour la catégorie « Entreprise » (E) du présent arrêté, quelle que soit l'origine de la ressource.

Constats :

Les dispositions applicables en matière de sécheresse sont celles de l'arrêté cadre préfectoral départemental.

Lors de la visite et transmis par mail du 07/09/26, l'exploitant a présenté les fichiers suivants :

- factures d'eau potable du 31/12/2017 au 15/12/2018 : la consommation d'eau provenant du réseau AEP est de 2807 m3,
- les relevés des compteurs du forage de décembre 2017, juillet 2018 (changement de compteur) et décembre 2018 indiquant une consommation de 594 m3,
- factures eau potable du 13/09/2024 au 6/10/2025 : la consommation d'eau provenant du réseau AEP est de 1884 m3. La facture du 6/10/2025 au 16/04/2026 indique une consommation de 838 m3 (638 m3 sur l'année précédente sur la même période), l'exploitant a indiqué qu'il y avait eu une fuite sur le réseau,
- les relevés des compteurs du forage de décembre 2024 et décembre 2025 indiquant une consommation de 409 m3.

La consommation d'eau totale du site est évalué à 3380 m3 en 2018 et à 2250 m3 en 2025, soit une baisse constatée de 33%. En particulier, la consommation d'eau de forage est de 594 m3 en 2018 et de 409 m3 en 2025, soit une réduction constatée de 31%. L'exploitant a indiqué en séance que l'eau potable n'était pas utilisée pour le process sauf en cas de grosse chaleur, celle-ci servant uniquement aux eaux sanitaires.

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté cadre sécheresse indique que les ICPE ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20% depuis le 1er janvier 2018 sont exemptées des taux de réduction.

L'exploitant ayant réduit le prélèvement d'eau a minima de 31 %, il est exempté pour l'année 2026 des réductions forfaitaires imposées par l'arrêté cadre sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite